Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 34 637 du 24 novembre 2009**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2008 par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers (…) prise le 5.02.2008 et [lui] notifiée le 4.03.2008 et l'ordre de quitter le territoire (…) pris en exécution de cette décision ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FALLON-KUND qui succède à Me A. VINOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 21 juillet 2006.

**1.2.** Par un courrier daté du 26 décembre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.
Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 5 février 2008 et lui notifiée le 4 mars 2008.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En effet, l'intéressée serait arrivée en Belgique le 21/07/2006 pour se soustraire à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire pris par les autorités allemandes en date du 13/07/2006. Elle rejoindrait du même coup les membres de sa famille résidant en Belgique. Elle s'est installée en Belgique de manière*

*irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., 9 juin 2004, n°132.221).*

*L'intéressée affirme ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine, que même ses parents ne l'accueilleraient pas au village vu qu'elle s'est mariée sans leur consentement. Cependant, elle n'avance aucun élément pour démontrer cette allégation. Elle n'établit pas en quoi par cette circonstance elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge du moins temporairement.*

*L'intéressée affirme qu'elle ne dispose pas de moyens financiers pour organiser son aller-retour. Néanmoins, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide soit en Belgique soit au niveau du pays (famille, association ou autre). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). Rappelons à l'intéressée qu'il lui est loisible de se faire aidée (sic) par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.*

*En ce qui concerne le fait que l'intéressée sollicite une enquête sur l'absence des moyens financiers et l'absence d'attaches avec le Maroc, notons que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles étant une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants sans qu'il puisse exiger de nous de l'interroger à ce sujet ou de faire des enquêtes supplémentaires.*

*Quant au fait que la situation des femmes divorcées est insupportable, notons que les explications que donne l'intéressée à savoir le fait que les femmes divorcées portent tous les torts du divorce, qu'il leur est difficile de trouver du travail ou un logement ou qu'elles subissent quotidiennement l'opprobe social ne se révèlent pas établies. En effet, non seulement cette description ne correspond pas à la réalité mais elle néglige de prendre en compte le dynamisme nouveau mis en œuvre par le Roi Mohamed VI notamment en matière de la Modawana.*

*L'intéressée invoque également le respect de la vie familiale induit de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, l'intéressée n'établit pas en quoi cet article serait violé par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 alinéa 2. L'intéressée ne donne par exemple aucun nom ni aucune adresse d'un membre de sa famille en Belgique. De plus, la présence des membres de sa famille en Belgique n'est étayée par aucun document déposé en annexe de la demande d'autorisation de séjour et consiste en une simple affirmation de sorte que l'on ne peut conclure qu'il existerait pour l'intéressée de liens familiaux suffisamment denses et étroits susceptibles d'être affectés de manière disproportionnée par un retour temporaire au pays d'origine.*

*Enfin, quant à l'application des critères de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers, il importe de rappeler que cette loi, qui vise des situations différentes, a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers et dont il ne peut être fait une application par analogie (dans ce sens voir C.E., 17 sept. 2004, n°134.995 ; 24 oct. 2001, n°100.223). Par ailleurs, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E., 10 juil. 2003, n°121565) ».*

**2. Remarque préalable**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 30 octobre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 juin 2008.

**3. Exposé des moyens d'annulation**

**3.1.** La requérante prend un **premier moyen** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 à 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, conjugués au principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision) et de proportionnalité ».

**3.1.1.** Dans une *première branche*, la requérante s'en réfère, quant à la situation des femmes divorcées au Maroc, à des passages issus d'articles divers trouvés sur internet qu'elle retranscrit. Elle expose que dans sa demande de régularisation, elle « basait ses affirmations concernant la femme divorcée au Maroc non seulement sur la connaissance approfondie des mœurs marocaines qu'elle et les membres de sa famille en Belgique possèdent mais également en partie sur un article paru dans le quotidien marocain 'Le Matin' et mis en ligne » dont elle reproduit un extrait. La requérante s'en réfère également à des statistiques données dans le cadre d'un rapport général de la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies de 2002 et soutient que même si ces données sont antérieures à la nouvelle Moudewana, lues en combinaison avec les articles de journaux, « il est clair que non seulement les femmes divorcées subissent une pression sociale immense au Maroc mais qu'elles éprouvent des difficultés financières réelles dues au fait qu'elles ne peuvent trouver un travail facilement et qu'aucune mesure d'aide étatique n'est mise en place à leur égard ». Elle ajoute que quand bien même le Code marocain a été réformé, « au quotidien, l'homme de la rue n'a pas intégré cette réforme ».
Quant à ses parents, la requérante expose que ceux-ci lui auraient signalé « qu'elle n'était plus la bienvenue chez eux ».
Elle relève enfin que la partie défenderesse ne mentionne pas ses sources lorsqu'elle contredit son argumentation.

**3.1.2.** Dans une *deuxième branche*, quant à la violation des articles 3 et 8 de la Convention susvisée, la requérante rappelle vivre chez sa cousine depuis son arrivée en Belgique. Elle se réfère à une attestation de Monsieur [H.A.] datée du 9 mars 2008 quant aux menaces de son père ainsi qu'aux témoignages de trois personnes du village de sa famille.
Elle estime que l'obliger « à retourner dans son pays où elle n'a plus d'attache, ni de famille, de biens et de soutien, afin d'y introduire une demande de régularisation serait disproportionné (…) » et que l'exécution de la décision « aurait pour conséquence premièrement [de l'] arracher à son dernier refuge, à savoir la maison de sa cousine et deuxièmement de la mettre dans une situation où elle peut raisonnablement craindre pour sa vie eu égard aux menaces prononcées à son égard ». Elle « rappelle que l'examen d'une demande basée sur l'article 9.3 a un caractère plus large que celui qu'entraîne une demande d'asile » et elle « renvoie à cet égard à la jurisprudence qui a été dégagée par la Haute Juridiction, sur la différence de champ d'application entre l'article 9 alinéa 3 de la loi (…), et la Convention de Genève » estimant en outre que « les principes du Guide des procédures et critères en matière de demande d'asile trouvent à s'appliquer par analogie en l'espèce ».
Elle conclut que le fait qu'elle « ait des craintes en cas de retour dans son pays peut donc constituer des éléments pertinents justifiant une impossibilité de retour dans le pays d'origine ».

**3.2.** La requérante prend un **second moyen** « de la violation de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la circulaire ministérielle du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (…) ».

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la notion de circonstances exceptionnelles et estime avoir « expliqué adéquatement les raisons qui rendaient son retour, même provisoire, dans son pays d'origine à tout le moins extrêmement difficile ». La requérante considère que « la partie adverse n'a pas du tout pris en compte la combinaison d'éléments [qu'elle a] présentés pour expliquer l'extrême difficulté qu'elle aurait à retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un visa ».
Pour le surplus, elle s'en réfère à son premier moyen.

**4. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle également que s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

**4.1.** En l'espèce, **sur les deux moyens réunis**, le Conseil observe que la requérante s'est limitée en termes de demande d'autorisation de séjour à une explication non étayée de la situation des femmes divorcées au Maroc en faisant valoir qu'il « est notoire que la situation y est insupportable » et en affirmant, sans autre preuve, que ses parents lui auraient fait savoir « qu'elle n'était plus la bienvenue chez eux », en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les allégations de la requérante n'étaient pas établies.
Quant aux nombreux extraits de journaux parus sur des sites internet et retranscrits en termes de recours, le Conseil relève qu'ils n'ont jamais été transmis à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces informations, à défaut de les avoir soumises à son appréciation. Le Conseil rappelle en effet qu'il est de jurisprudence administrative constante « […] qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999).
Il en est de même des attestations annexées pour la première fois au présent recours, émanant l'une de Monsieur [H.A.], et l'autre de personnes résidant dans le village des parents de la requérante, lesquelles ont toutes deux été établies postérieurement à la décision entreprise en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises en compte.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que la requérante n'a aucunement fait référence à cette disposition légale à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, pas plus qu'aux « principes du Guide des procédures et critères en matière de demande d'asile [qui] trouvent à

s'appliquer par analogie en l'espèce » et est par conséquent à nouveau malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de ces disposition et principes.
A titre surabondant, le Conseil relève qu'en termes de recours, la requérante n'apporte aucune précision tendant à démontrer concrètement qu'elle risque d'encourir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention précitée en cas de retour dans son pays.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention susvisée, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que la requérante « n'établit pas en quoi cet article serait violé par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9, alinéa 2. L'intéressée ne donne par exemple aucun nom ni aucune adresse d'un membre de sa famille en Belgique. De plus, la présence des membres de sa famille en Belgique n'est étayée par aucun document déposé en annexe de la demande d'autorisation de séjour et consiste en une simple affirmation de sorte que l'on ne peut conclure qu'il existerait pour l'intéressée de liens familiaux suffisamment denses et étroits susceptibles d'être affectés de manière disproportionnée par un retour temporaire au pays d'origine ». Il ressort dès lors de ce qui précède que, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien examiné la proportionnalité de l'atteinte à sa vie privée et familiale, à supposer même cette dernière établie, par rapport aux buts de l'article 8 précité.

A titre surabondant, de la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.
La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.
En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

**4.2.** Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

**5. Débats succincts**

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.